



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 16 décembre 2016

### Objet : TARIFS DE LOCATION ET MONTANT DES RETENUES DE GARANTIE POUR LA MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES

L'an deux mil seize, le seize décembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 09 décembre 2016

**PRESENTS :** Mmes. BARNOLA, BOURDARIAS, CAMPANALE, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN  
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GENDRIN, GERARDO, GIMBERT, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD

Présents : 24  
Absents : 5  
Votants : 29

**ABSENTS :** Mmes. BOUCHAUD (pouvoir à M. BRUNELLO), CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), DEPETRIS (pouvoir à Mme. MORAND),  
MM. GLOECKLE (pouvoir à M. PEYRONNARD), LE PENDEVEN (pouvoir à M. GENDRIN)

Mme. Patricia MORAND a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L 2125-6 ;

Monsieur l'adjoint chargé des sports rappelle que la commune met à disposition de différents usagers (habitants, associations crolloises, copropriétés...) des salles communales. Chaque mise à disposition fait l'objet d'une convention ou d'un contrat dans lequel les modalités de prêt ou de location sont explicitées avec des tarifs différenciés par types d'usagers et par lieu.

Le conseil municipal du 30 janvier 2015 a déjà permis d'harmoniser et simplifier les conditions d'accès. Après une année de mise en place et fonctionnement, il apparaît nécessaire d'étendre les retenues de garantie à l'ensemble des gymnases aux mêmes conditions que « La Marelle » et de modifier les principes de retenues de garantie concernant les dégradations de mobiliers et d'équipement aux mêmes conditions que pour le ménage non fait, soit une facturation au réel des réparations réalisées si le montant des réparations excède le montant de la retenue de garantie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve les principes généraux de mise à disposition déterminés ci-dessous :
  - La location comprend la mise à disposition de la salle et les fluides. Des frais complémentaires seront facturés au réel pour toute autre demande (régisseur, agents de sécurité...), sauf pour la mise à disposition du régisseur de l'auditorium de l'Espace Paul Jargot qui est incluse dans le tarif.
  - En cas de ménage non fait, de dégradations du mobilier de la salle ou de la salle elle-même, 2 solutions :
    - Soit le montant du nettoyage ou des dégradations n'excède pas celui de la retenue de garantie déposée et, par conséquent, cette dernière sera encaissée,
    - Soit le montant du nettoyage ou des dégradations excède celui de la retenue de garantie déposée et, dans ce cas, une facturation au réel des heures d'entretien ou des réparations réalisées sera faite.

- En cas de perte ou de dégradations des clés et / ou des badges, le bénéficiaire devra payer la somme de 60 € par unité pour assurer leur remplacement.
- La sous-location est formellement interdite sous peine de pénalités. Toute utilisation par une personne ou pour un usage autres que ceux déclarés lors de la réservation des salles sera passible d'une sanction d'un montant égal à 3 fois celui du tarif de location appliqué pour la mise à disposition concernée.
- Les retenues de garantie sont obligatoires pour toute mise à disposition des locaux.
- fixe les différents tarifs et retenues de garanties tels que détaillés dans le tableau joint en annexe,
- abroge la délibération n° 08/2015 du 30 janvier 2015.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 19 décembre 2016  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,  
Responsable du service Juridique / Marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.